

DOCUMENT 'A'

LA DÉCISION DU MINISTRE

Numéro du dossier: 4561-3-1108

Le 26 janvier 2007

CONDITIONS D'AGRÉMENT

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables
2. Cette décision remplace la décision du 1er avril 2004 pour le projet d'exploitation d'une usine d'embouteillage d'eau par Château Springs Water Inc.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 6 février 2004, ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement.
4. Si le propriétaire courant ou n'importe quel propriétaire subséquent de l'usine Château Springs Water Inc. désire augmenter le montant d'extraction d'eau en excès du taux quotidien d'exploitation présentement permis (4000 Gallons Impériaux), des informations suffisantes pour démontrer que le taux d'extraction ne dépassera pas le taux de débordement du puits et ne nuira pas au débit d'entretien du cours d'eau récepteur devront être soumis au Directeur de la direction d'évaluation des projets du ministère de l'environnement du Nouveau Brunswick.